



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO  
49 ELIZABETH II, 2000

1<sup>re</sup> SESSION, 37<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
49 ELIZABETH II, 2000

## Bill 61

## Projet de loi 61

**An Act to amend the  
Ministry of Correctional Services Act  
to require public ownership and  
staffing of correctional institutions**

**Loi modifiant la Loi sur le  
ministère des Services correctionnels  
pour exiger la propriété publique  
des établissements correctionnels  
et leur dotation en personnel**

**Mr. Kormos**

**M. Kormos**

**Private Member's Bill**

**Projet de loi de député**

1st Reading    April 11, 2000  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture    11 avril 2000  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



## EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Ministry of Correctional Services Act* by adding a new section 14.1. The new section requires every correctional institution to be owned and operated by the Crown in right of Ontario. It requires all work done for or on behalf of a correctional institution to be done by civil servants. There is an exception for temporary work that constitutes less than 2 per cent of the total work done for a correctional institution in a year. There is a 180 day transitional provision with respect to contracts for work by non-civil-servants that are in effect when the section comes into force. Specified persons and bodies may apply to court for an order that a contract is void if the contract contravenes the new section.

## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* par adjonction de l'article 14.1. Le nouvel article exige que la Couronne du chef de l'Ontario soit propriétaire des établissements correctionnels et qu'elle en assure le fonctionnement. Il exige que tous les travaux exécutés pour un établissement correctionnel ou en son nom le soient par des fonctionnaires titulaires. Est prévue une exception pour les travaux temporaires qui représentent moins de 2 pour cent de tous les travaux exécutés pour un établissement correctionnel en un an. Une disposition transitoire de 180 jours vise les contrats qui sont en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de l'article et qui concernent des travaux qui ne sont pas exécutés par des fonctionnaires titulaires. Les personnes et les organismes précisés peuvent demander à un tribunal, par voie de requête, une ordonnance déclarant nul un contrat qui contrevient au nouvel article.

**An Act to amend the  
Ministry of Correctional Services Act  
to require public ownership and  
staffing of correctional institutions**

**Loi modifiant la Loi sur le  
ministère des Services correctionnels  
pour exiger la propriété publique  
des établissements correctionnels  
et leur dotation en personnel**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**1. The *Ministry of Correctional Services Act* is amended by adding the following section:**

Crown ownership and operation

**14.1** (1) Every correctional institution shall be owned and operated by the Crown in right of Ontario.

Staffing by civil servants

(2) All paid work done for or on behalf of a correctional institution, including the transportation of inmates outside of a correctional institution, shall be done by civil servants.

Exception

(3) Subsection (2) does not prevent a correctional institution from contracting with a person who is not a civil servant to do work for or on behalf of a correctional institution on a temporary basis, if the total number of hours of work done by all such persons in a year is less than 2 per cent of the total number of hours of work done by all people for or on behalf of the correctional institution in that year.

Transition

(4) Despite subsection (2), every contract that is in effect on the day this section comes into force, under which a person who is not a civil servant does work not authorized under subsection (3) for or on behalf of a correctional institution, continues in effect until the earlier of the termination of the contract and the day that is 180 days after the day this section comes into force.

Contracts voidable

(5) Any of the following may apply to the Superior Court of Justice for an order declaring that a contract to do work that contravenes this section is void:

1. The Crown in right of Ontario.
2. A civil servant.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**1. La *Loi sur le ministère des Services correctionnels* est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**14.1** (1) La Couronne du chef de l'Ontario est propriétaire de chaque établissement correctionnel et en assure le fonctionnement.

Propriété de la Couronne et fonctionnement

(2) Tous les travaux rémunérés exécutés pour un établissement correctionnel ou en son nom, y compris le transport de détenus à l'extérieur d'un établissement correctionnel, sont exécutés par des fonctionnaires titulaires.

Fonctionnaires titulaires

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'empêcher un établissement correctionnel de conclure avec des personnes qui ne sont pas fonctionnaires titulaires des contrats visant des travaux exécutés pour un établissement correctionnel ou en son nom sur une base temporaire, si le nombre total d'heures que ces personnes consacrent à ces travaux en une année représente moins de 2 pour cent du nombre total d'heures de travaux que tous les travailleurs consacrent à des travaux exécutés pour l'établissement correctionnel ou en son nom au cours de cette année-là.

Exception

(4) Malgré le paragraphe (2), les contrats en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article et selon lesquels une personne qui n'est pas fonctionnaire titulaire exécute des travaux non autorisés par le paragraphe (3) pour un établissement correctionnel ou en son nom restent en vigueur jusqu'à leur expiration ou 180 jours après le jour de l'entrée en vigueur du présent article, selon la première de ces dates.

Disposition transitoire

(5) Toutes personnes et entités suivantes peuvent demander à la Cour supérieure de justice, par voie de requête, une ordonnance déclarant nul un contrat visant des travaux qui contreviennent au présent article :

Annulation d'un contrat

1. La Couronne du chef de l'Ontario.
2. Un fonctionnaire titulaire.

	3. A body that is the bargaining agent for civil servants for the purpose of collective bargaining.	3. Une entité qui est l'agent négociateur pour les fonctionnaires titulaires aux fins des négociations collectives.	
Definition of civil servant	(6) In this section,  "civil servant" has the same meaning as in section 1 of the <i>Public Service Act</i> .	(6) La définition qui suit s'applique au présent article.  «fonctionnaire titulaire» S'entend au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur la fonction publique</i> .	Définition de fonctionnaire titulaire
Commencement	<b>2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.</b>	<b>2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.</b>	Entrée en vigueur
Short title	<b>3. The short title of this Act is the <i>Ministry of Correctional Services Amendment Act (Public Ownership and Staffing), 2000</i>.</b>	<b>3. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 2000 modifiant la Loi sur le ministère des Services correctionnels (propriété publique et dotation en personnel)</i>.</b>	Titre abrégé